

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° P.13.0875.N

**W. V.,**

prévenu,

demandeur en cassation,

Me Jozef Robbroeckx, avocat au barreau d'Anvers.

#### **I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 17 avril 2013 par le tribunal correctionnel de Bruges, statuant en degré d'appel.

Le demandeur invoque deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Antoine Lievens a fait rapport

L'avocat général suppléant Marc De Swaef a conclu.

**II. LA DÉCISION DE LA COUR****Sur le premier moyen :**

1. Le moyen invoque la violation des articles 14, 149 de la Constitution, 2 du Code pénal et *67ter* de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (dénommée "la loi sur la circulation routière") : le jugement attaqué déclare le demandeur coupable du chef d'infraction à cette dernière disposition qui a été abrogée, à tout le moins implicitement, par l'insertion de l'article 5 du Code pénal par la loi du 4 mai 1999.

2. L'article 5 du Code pénal, inséré par la loi du 4 mai 1999, instaure une responsabilité pénale propre des personnes morales, distincte et autonome de celle des personnes physiques qui ont agi pour la personne morale ou qui ont omis de le faire. Cette disposition a pour conséquence que l'article *67ter* de la loi sur la circulation routière est implicitement modifié en ce sens que l'infraction qu'il prévoit peut être mise à charge de la personne morale et/ou de la personne physique.

Le moyen qui est déduit de la prémisse que la modification implicite de l'article *67ter* de la loi sur la circulation routière par l'article 5 du Code pénal entraîne l'impossibilité de poursuivre et de condamner l'auteur de cette infraction, manque en droit.

**Sur le second moyen :**

3. Le moyen invoque la violation des articles 10, 11, 149 de la Constitution, 5 du Code pénal et *67ter* de la loi sur la circulation routière : le jugement attaqué condamne, à tort, le demandeur du chef d'infraction à l'article *67ter* de la loi sur la circulation routière et décide, à cet égard, que le demandeur a agi sciemment, sans toutefois motiver en quoi consiste la faute intentionnelle du demandeur ; en cas de concours entre la responsabilité pénale d'une personne physique et celle d'une personne morale, seule la personne ayant commis la faute la plus grave peut être condamnée, sauf si la personne

physique a agi sciemment, auquel cas elle peut être condamnée solidairement avec la personne morale ; il n'a été nullement procédé à l'examen des fautes éventuelles du demandeur et aucune faute intentionnelle n'est établie dans son chef ; il n'apparaît pas davantage que le demandeur a commis la faute la plus grave.

4. Le moyen ne précise ni comment ni en quoi le jugement attaqué viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans la mesure où il invoque la violation de ces dispositions constitutionnelles, le moyen est irrecevable, à défaut de précision.

5. Le jugement attaqué constate que le procureur du Roi a chargé les services de police d'entendre le demandeur en qualité de gérant de la personne morale, afin d'identifier le conducteur au moment de l'excès de vitesse, et que les services de police ont répondu que le demandeur a refusé de collaborer.

Dans la mesure où il invoque qu'il n'a pas été procédé à l'examen de la faute intentionnelle du demandeur, le moyen manque en fait.

6. Le juge apprécie souverainement si une personne physique dont la responsabilité pénale coïncide avec celle d'une personne morale, a agi sciemment.

Dans la mesure où il critique cette appréciation et impose à la Cour un examen des faits pour lequel elle est sans pouvoir, le moyen est irrecevable.

7. Le jugement attaqué décide que le demandeur a été invité par les services de police à coopérer, mais qu'il n'y a pas donné suite et a refusé de collaborer. Il décide également que l'adresse du demandeur est la même que celle de la société au nom de laquelle est immatriculé le véhicule et que le demandeur a déjà été condamné du chef d'infraction à l'article 67ter de la loi sur la circulation routière. Ainsi, le jugement attaqué avance les motifs pour

lesquels il décide que le demandeur a agi sciemment et la décision est régulièrement motivée et légalement justifiée.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

8. Dans la mesure où il allègue que le demandeur n'a pas commis la faute la plus grave, le moyen est déduit des autres illégalités vainement invoquées et est irrecevable.

### **Le contrôle d'office**

9. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

### **PAR CES MOTIFS,**

### **LA COUR**

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Paul Maffei, président, Alain Bloch, Peter Hoet, Antoine Lievens et Erwin Francis, conseillers, et prononcé en audience publique du trois février deux mille quinze par le président Paul Maffei, en présence de l'avocat général suppléant Marc De Swaef, avec l'assistance du greffier Frank Adriaensen.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Michel Lemal et transcrite avec l'assistance du greffier Fabienne Gobert.

Le greffier,

Le conseiller,